



PROTECTION SÉLECTE VOYAGE CERTIFICAT D'ASSURANCE ASSURANCE VOYAGE AMEX^{MD}



INTRODUCTION

Une couverture pour les clients de la Banque Amex du Canada ou d'Amex Canada Inc. procurant les garanties suivantes :

- Assurance Accidents de vol et de voyage
- Assurance Bagages et effets personnels
- Assurance Annulation de voyage / Interruption de voyage / Retard de voyage

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CE QUI SUIT : Le présent certificat d'assurance est une source précieuse de renseignements et renferme les dispositions qui peuvent limiter ou exclure la responsabilité de l'assureur au titre de la garantie. Veuillez le lire, le ranger en lieu sûr et l'emporter avec vous lorsque vous partirez en voyage.

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurance (l'« assureur ») a établi une police d'assurance collective **PSI047402221** à l'intention de la Banque Amex du Canada pour protéger votre investissement de voyage avant votre départ et pour couvrir les autres dépenses engagées par vous hors de votre province ou territoire de résidence au Canada. Le présent certificat d'assurance résume les dispositions de cette police d'assurance collective qui s'applique à votre Assurance voyage AMEX – Protection sélecte voyage.

Droit d'examiner l'assurance

Vous avez le droit d'annuler le présent certificat d'assurance dans les 10 jours suivant sa réception et de recevoir un remboursement complet. Si vous annulez ainsi le certificat d'assurance, ce dernier sera considéré comme n'ayant jamais pris effet, et l'assureur n'assumera aucune responsabilité en vertu de cette assurance. Si vous souhaitez annuler votre couverture, vous devez nous en aviser immédiatement et la confirmation écrite doit être reçue dans les 10 jours suivant la réception du certificat d'assurance. Si votre certificat d'assurance vous a été envoyé par la poste, vous avez une période maximale de 15 jours à compter de la date d'envoi de celui-ci.

AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- L'assurance voyage est conçue pour couvrir les urgences et les pertes découlant de circonstances soudaines et imprévisibles. Il est important que vous lisiez et que vous compreniez votre certificat d'assurance avant de partir en voyage étant donné que votre couverture peut être assujettie à certaines restrictions ou exclusions.
- Une exclusion relative aux affections préexistantes s'applique à un problème de santé ou à des symptômes d'ordre médical qui se sont manifestés avant votre voyage. Vérifiez si ce type d'exclusion s'applique à votre certificat d'assurance et les répercussions qu'il peut avoir sur votre date de départ, la date de souscription ou la date d'effet de l'assurance.
- En cas d'accident, de maladie ou de blessure, il est possible que vos antécédents médicaux soient examinés si une demande de règlement est soumise.
- Votre certificat d'assurance vous procure de l'assistance voyage. Vous devez aviser Global Excel immédiatement en cas d'urgence ou de sinistre au cours de votre voyage. Les prestations peuvent être limitées si vous n'informez pas immédiatement Global Excel.
- Cette assurance contient des clauses qui pourraient limiter les montants payables.
- La présente police contient une clause qui révoque ou limite le droit de l'assuré du régime collectif de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées payables doivent être versées.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT VOTRE CERTIFICAT D'ASSURANCE AVANT VOTRE DÉPART.

Quoi faire en cas d'urgence ?

En cas d'urgence ou de sinistre pendant que vous voyagez, vous pouvez appeler Global Excel.

Vous pouvez appeler Global Excel 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, aux numéros suivants :

1 844 780-0501 (sans frais du Canada ou des É.-U.), ou 819 780-0501 (à frais virés de partout ailleurs dans le monde).

DÉFINITIONS

Les termes figurant en *italiques* dans le texte ont le sens qui leur est donné dans les définitions ci-après.

Accident corporel – s'entend de toute atteinte corporelle imputable à un accident d'origine externe survenant pendant un voyage et étant la cause directe et indépendante du sinistre.

Affection mineure – s'entend de toute maladie ou tout accident corporel : qui ne requiert pas la consommation de médicaments pendant une période de plus de 10 jours, plus d'une visite de suivi chez le médecin, une hospitalisation, une intervention chirurgicale ou d'être dirigé vers un spécialiste ; et qui prend fin au moins 30 jours consécutifs avant la date de départ de chaque voyage. Toutefois, un état chronique ou toute complication liée à un état chronique n'est pas considéré comme une affection mineure.

Alpinisme – s'entend de l'ascension ou la descente d'une montagne nécessitant l'utilisation d'un équipement spécialisé, notamment des crampons, piolets, relais, pitons à expansion, mousquetons et dispositifs d'ancrage pour l'ascension en moulinette ou en premier de cordée.

Assurance complémentaire – s'entend de l'assurance que vous souscrivez par l'intermédiaire du centre d'adhésion pour prolonger une

assurance voyage couvrant une partie de votre voyage au titre d'un autre certificat d'assurance. Les dispositions et exclusions du nouveau certificat d'assurance s'appliqueront durant la période couverte par l'assurance complémentaire.

Avion de transport de passagers – s'entend d'un avion multimoteur immatriculé, piloté par un pilote détenteur d'une licence et utilisé par un transporteur aérien régulier pour effectuer des vols réguliers entre des aéroports agréés ; le transporteur doit détenir un permis valide de transport aérien régulier ou nolisé délivré par la Commission canadienne des transports aériens ou sa contrepartie étrangère.

Cancer métastatique – s'entend d'un cancer qui s'est propagé de son point original à une ou plusieurs autres parties du corps.

Changement de médication – s'entend de l'ajout d'un nouveau médicament sur ordonnance, l'arrêt d'un médicament sur ordonnance, l'augmentation de la posologie d'un médicament sur ordonnance ou la diminution de la posologie d'un médicament sur ordonnance.

Exceptions :

- le rajustement de la dose d'insuline ou de Coumadin (Warfarin), si vous prenez ces médicaments ;
- le changement d'un médicament de marque déposée pour une version générique identique si la dose est la même.

Compagnon de voyage – s'entend de toute personne qui voyage avec vous, sous réserve d'un maximum de trois personnes.

Conjoint – s'entend de la personne à laquelle vous êtes légalement marié ou qui vit maritalement avec vous et avec laquelle vous cohabitez sans interruption depuis au moins un an.

Contamination – s'entend d'un empoisonnement de personnes au moyen de substances nucléaires, chimiques et/ou biologiques causant la maladie et/ou la mort.

Date d'adhésion – signifie la date indiquée dans votre confirmation d'assurance lorsque vous adhérez au régime annuel Voyages multiples, sous réserve du paiement de la prime requise.

Date d'effet – signifie la date indiquée ci-dessous, dans la mesure où la prime requise a été payée :

- a) lorsque le régime Voyage unique est émis comme assurance complémentaire ou une prolongation de la protection :
 - 0 h 00 (minuit) le jour suivant la date d'expiration de votre couverture antérieure. Cette date est indiquée dans votre confirmation d'assurance.
- b) pour les assurances Bagages et effets personnels et Accidents de voyage :
 - pour le régime Voyage unique ou un régime annuel Voyages multiples, votre date de départ de votre point de départ.
- c) pour l'assurance Annulation de voyage / Interruption de voyage / Retard de voyage :
 - pour le régime Voyage unique – la date indiquée dans votre confirmation d'assurance.
 - pour le régime annuel Voyages multiples, si le paiement des frais de voyage prépayés est effectué avant que vous ne souscriviez le régime d'assurance annuelle Voyages multiples, la date d'effet correspond à votre date d'adhésion. Si le paiement des frais de voyage prépayés est effectué après que vous ayez souscrit le régime d'assurance annuelle Voyages multiples, votre date d'effet est la date et l'heure auxquelles vous avez payé vos frais de voyage.
- d) pour l'assurance Accidents de vol :
 - la date et l'heure indiquées dans votre titre de transport.

Date de retour – signifie la date indiquée ci-dessous :

- a) Lorsque le régime Voyage unique est émis comme assurance complémentaire ou une prolongation de la protection :
 - à 23 h 59 le dernier jour de votre couverture antérieure. Cette date est indiquée dans votre confirmation d'assurance.
- b) Pour le régime Voyage unique :
 - pour toutes les assurances à l'exception de l'assurance Accidents de vol : la date à laquelle il est prévu que vous rentriez à votre point de départ. Cette date est indiquée dans votre confirmation d'assurance.
 - pour l'assurance Accidents de vol : le jour et l'heure de retour indiqués dans votre titre de transport.
- c) Pour le régime annuel Voyages multiples :
 - pour toutes les assurances à l'exception de l'assurance Accidents de vol, la première des dates suivantes :
 - la date à laquelle il est prévu que vous rentriez à votre point de départ, ou
 - à 23 h 59 le dernier jour de l'option de 10 jours, de 16 jours ou de 31 jours que vous avez souscrite, tel qu'indiqué sur votre confirmation d'assurance.
 - pour l'assurance Accidents de vol : le jour et l'heure de retour indiqués dans votre titre de transport. Votre voyage doit être effectué pendant la durée de l'option de 10 jours, de 16 jours ou de 31 jours que vous avez choisie, tel qu'indiqué sur votre confirmation d'assurance.

Employé clé – s'entend d'un employé dont la présence est indispensable à la poursuite des activités de l'entreprise durant votre absence.

Enfant à charge – s'entend d'un enfant non marié, naturel, adoptif, placé en foyer d'accueil, beau-fils ou belle-fille, (âgé d'au moins 15 jours), de la personne assurée ou de son conjoint ou de sa conjointe et qui est, à la date de souscription, à la charge de la personne assurée ou de son conjoint ou sa conjointe et :

- qui a moins de 21 ans, ou
- qui a moins de 26 ans s'il étudie à temps plein, ou
- qui est atteint d'une infirmité physique ou mentale, est incapable d'occuper un emploi lui permettant de subvenir à ses besoins et dont vous assurez entièrement la subsistance.

État médical (ou problème de santé) – s'entend d'un accident corporel ou une maladie (ou un problème relié à cet accident corporel ou à cette maladie), incluant les affections, les psychoses aiguës et les complications de la grossesse survenant au cours des 31 premières semaines de la grossesse.

Événement catastrophique – s'entend d'un sinistre directement ou indirectement attribuable à un acte de terrorisme ou à une pluralité d'actes de terrorisme survenant dans un délai de 72 heures, dont l'ensemble des demandes de règlement admissibles qui en découle au titre de l'assurance Annulation et interruption de voyage dépasse 1 000 000 \$.

Famille – désigne :

- un client de la Banque Amex du Canada ou d'Amex Canada Inc.,
 - sa conjointe ou son conjoint, et
 - son ou ses enfant(s) à charge
- qui sont couverts par un régime d'assurance maladie gouvernemental.

Gardien – s'entend de toute personne chargée de façon permanente et à temps plein de veiller au bien-être des personnes à votre charge et dont l'absence ne peut raisonnablement pas être comblée.

Global Excel – s'entend de Gestion Global Excel inc., la compagnie désignée par l'assureur pour fournir des services d'assistance médicale et d'indemnisation.

Hôpital (ou Hôpitaux) – s'entend d'un établissement qui est accrédité comme tel, dont le rôle consiste à fournir des soins aux malades hospitalisés, où se trouve en permanence au moins un infirmier ou une infirmière diplômé(e) et autorisé(e), comportant sur les lieux mêmes, ou dans d'autres lieux sous la direction de l'hôpital, un laboratoire et une salle d'opération. Ne sont pas considérés comme des hôpitaux les établissements principalement exploités comme cliniques, établissements de soins palliatifs ou de longue durée, centres de réadaptation, centres de traitement de la toxicomanie, maisons de convalescence ou de repos, centres d'accueil, foyers pour personnes âgées ou établissements de cure.

Maladie en phase terminale – signifie qu'en raison de votre état médical, un médecin estime que vous avez une espérance de vie de moins de six mois, ou que des soins palliatifs ont été reçus.

Médecin(s) – s'entend de toute personne, autre que vous-même ou un membre de votre proche famille, dûment autorisée à prescrire des médicaments et administrer des soins médicaux (dans les limites de ses compétences professionnelles) au lieu où les soins sont dispensés. Les naturopathes, herboristes, chiropraticiens et homéopathes ne sont pas considérés comme des médecins.

Médicament sur ordonnance – s'entend d'un médicament qui ne peut être obtenu que sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste et qui est délivré par un pharmacien autorisé. N'est pas considéré comme médicament sur ordonnance un médicament dont vous avez besoin (ou que vous devez renouveler) pour stabiliser un état médical ou une affection chronique dont vous souffriez avant votre voyage.

Mutilation – s'entend d'une amputation au niveau ou au-dessus de l'articulation de votre poignet ou de votre cheville.

Nous, notre et nos – font référence à la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (l'assureur).

Perte de la vision – s'entend de la perte totale et irrémédiable de la vision.

Point de départ – s'entend de votre province ou territoire canadien que vous quittez le premier jour de la durée prévue de votre voyage.

Prestataire de voyages – s'entend d'un agent de voyage, un voyageur, un forfaitiste, une compagnie aérienne, une compagnie de croisière, un fournisseur de transport terrestre ou un fournisseur d'hébergement de voyage qui est légalement autorisé à vendre des services de voyage au grand public.

Proche famille – désigne le conjoint, le tuteur légal, les parents, beaux-parents, grands-parents, petits-enfants, famille par alliance, les enfants naturels ou adoptifs, les enfants du conjoint, les enfants en tutelle, les frères, soeurs, demi-frères, demi-soeurs, oncles, tantes, neveux et nièces.

Professionnel – qualifie la pratique d'une activité précise qui constitue votre principale activité rémunérée.

Régime d'assurance maladie gouvernemental – s'entend de l'assurance maladie que le gouvernement d'une province ou d'un territoire canadien offre aux personnes domiciliées dans cette province ou dans ce territoire.

Réunion d'affaires – s'entend d'une réunion de personnes entre des sociétés non apparentées, salon commercial, cours de formation ou congrès, prévu avant la *date d'effet*, dans le cadre de *votre* activité professionnelle et constituant la seule raison de *votre voyage*. *Votre* présence à un procès n'est pas considérée comme une *réunion d'affaires*.

Stable – qualifie un *problème de santé* ou une affection connexe (y compris toute affection cardiaque ou pulmonaire) pour lesquels :

- a) il n'y a eu aucun nouveau traitement, aucune nouvelle prise en charge et aucun nouveau médicament prescrit ; et
- b) il n'y a eu aucun changement dans le traitement, aucun changement dans la prise en charge et aucun *changement de médication* ; et
- c) il n'y a eu aucun nouveau symptôme, aucune nouvelle constatation ou des symptômes ou constatations plus fréquents ou plus sévères ; et
- d) il n'y a eu aucun nouveau test ou résultat de test témoignant d'une détérioration ; et
- e) il n'y a eu aucune nouvelle investigation et aucune investigation n'a été recommandée ou initiée pour vos symptômes ; et
- f) il n'y a eu aucune hospitalisation ou aucun renvoi à un spécialiste n'a été nécessaire ou recommandé.

Terrorisme (ou acte de terrorisme) – désigne un acte, y compris, mais pas exclusivement, l'usage de la force ou de la violence, ou la menace d'en faire usage, notamment le détournement d'un moyen de transport ou l'enlèvement d'une personne ou d'un groupe de personnes dans le but d'intimider ou de terroriser un gouvernement, un groupe, une association ou le grand public à des fins religieuses, politiques ou idéologiques, et n'inclut pas tout acte de guerre (déclarée ou pas), acte d'ennemis étrangers ou rébellion.

Urgence – s'entend de tout événement soudain et imprévu survenant pendant un *voyage* et nécessitant un traitement immédiat par un *médecin* autorisé ou une hospitalisation immédiate. Une *urgence* cesse lorsque les conseillers médicaux de *Global Excel* ou de l'assureur, déterminent que, du point de vue médical, *vous* êtes en mesure de retourner à *votre point de départ*.

Véhicule – s'entend d'une voiture de tourisme, mini-fourgonnette, caravane motorisée, camionnette de camping ou caravane non motorisée, que *vous* utilisez durant *votre voyage* uniquement pour le transport de personnes à titre gracieux. Le *véhicule* peut *vous* appartenir ou *vous* pouvez le louer auprès d'une agence de location.

Vous, vous-même, votre, vos et personne(s) assurée(s) – font référence à toute personne désignée comme assurée dans la confirmation d'assurance, dans la mesure où la prime requise a été payée.

Voyage – s'entend de la période comprise entre la date de départ de *votre point de départ* et la *date de votre retour* dans *votre* province ou territoire de résidence au Canada.

ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à la présente assurance, *vous* devez satisfaire aux critères suivants :

- a) *Vous* devez être un client de la Banque Amex du Canada ou d'Amex Canada Inc., ou être un membre de la *famille* d'un client ;
- b) *Vous* devez être un résident canadien et être couvert par le *régime d'assurance maladie gouvernemental* de *votre* province ou territoire de résidence au Canada pour la durée totale de *votre voyage* ;
- c) *Vous* devez être âgé d'au moins 15 jours ;

- d) *Vous* NE devez PAS voyager contre l'avis d'un *médecin* ni avoir reçu un diagnostic de *maladie en phase terminale* ou de *cancer métastatique* ;
- e) *Vous* NE devez PAS présenter de troubles rénaux nécessitant la dialyse ; et
- f) On NE doit PAS *vous* avoir prescrit d'oxygène à domicile et *vous* NE devez PAS en avoir utilisé au cours des 12 mois précédant *votre* demande d'assurance.

PAIEMENT DE LA PRIME ET OBTENTION D'UN REMBOURSEMENT

Prime

La couverture est valide lorsque la prime est acquittée et que les critères d'admissibilité sont satisfaits. La prime requise doit être portée au compte d'une carte valide émise par une institution financière et payée avant *votre date d'effet*. La couverture sera nulle et non avenue si la carte n'est pas valide.

Remboursements

Vous pouvez faire une demande d'annulation en appelant le centre d'adhésion au 1 866 587-1029 (+ 819 780-4794) ou en envoyant *votre* demande par courriel au amextravelinsurance@rsagroup.ca ou par la poste à Assurance voyage AMEX, 2665 rue King Ouest, bureau 650, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5. *Vous* devrez fournir *votre* numéro de certificat afin de traiter l'annulation et le remboursement.

Régime annuel Voyages multiples

Outre ce qui précède au paragraphe « Droit d'examiner l'assurance », *vous* pouvez annuler *votre* couverture avant la *date d'adhésion* indiquée dans *votre* confirmation d'assurance. Si *votre* demande d'annulation est faite à *votre date d'adhésion* ou à une date antérieure, *vous* avez droit à un remboursement intégral.

Régime Voyage unique

Outre ce qui précède au paragraphe « Droit d'examiner l'assurance », la prime que *vous* avez payée peut être remboursée uniquement si *votre voyage* est annulé avant *votre* départ en *voyage* et :

- le *prestataire de voyages* annule *votre voyage* et toutes les pénalités sont supprimées ; ou
- le *prestataire de voyages* change les dates du *voyage*, *vous* ne pouvez voyager aux dates en question et toutes les pénalités sont supprimées ; ou
- *vous* annulez *votre voyage* avant que toute pénalité d'annulation ne s'applique.

RÉGIMES D'ASSURANCE OFFERTS

Régime annuel Voyages multiples

Le régime annuel Voyages multiples *vous* procure une protection, entre la *date d'adhésion* et la date d'expiration de *votre* certificat indiquées dans *votre* confirmation d'assurance, pour un nombre illimité de *voyages* à l'extérieur de *votre* province ou territoire de résidence au Canada :

- d'un maximum de 10 jours consécutifs par *voyage*, si l'option 10 jours est choisie,
- d'un maximum de 16 jours consécutif par *voyage*, si l'option 16 jours est choisie, ou
- d'un maximum de 31 jours consécutifs par *voyage*, si l'option 31 jours est choisie.

Régime Voyage unique

La protection au titre du régime Voyage unique est offerte pour un seul *voyage*, à l'extérieur de *votre* province ou territoire de résidence au Canada, lorsqu'il est souscrit avant la *date d'effet* et à titre de prolongation du régime annuel Voyages multiples ou d'un régime Voyage unique existant, dans la limite de la durée de *voyage* permise indiquée dans le tableau de période de couverture ci-dessous.

Période de couverture

Régime	Âge	Durée maximale de voyage
Régime annuel Voyages multiples	Âge minimum de 15 jours et plus	10, 16 ou 31 jours consécutifs
Régime Voyage unique	Âge minimum de 15 jours et plus	Jusqu'à concurrence du nombre de jours à l'extérieur de <i>vo</i> tre province ou territoire de résidence au Canada permis par <i>vo</i> tre régime d'assurance maladie gouvernemental*

*Note : Pour le régime Voyage unique, la couverture (pour un maximum de 365 jours) est permise au-delà du nombre de jours permis habituellement à l'extérieur de *vo*tre province ou territoire de résidence au Canada, à condition que *vo*us receviez la permission écrite de maintenir *vo*tre régime d'assurance maladie gouvernemental au-delà du maximum courant. Advenant une demande de règlement, *vo*us devrez produire une telle permission écrite.

Le nombre de jours consécutifs de chaque *vo*yage au titre de l'option choisie comprend la date de *vo*tre départ et la *date de vo*tre retour. La date de *vo*tre départ et la date de *vo*tre retour doivent être comprises dans une période de 365 jours qui commence à *vo*tre *date d'adhésion*.

Dérogation relative au régime annuel Voyages multiples

Le régime annuel Voyages multiples ne peut être utilisé comme une *assurance complémentaire* à un autre plan annuel Voyages multiples que dans les circonstances exceptionnelles suivantes : Si *vo*us voyagez et que *vo*tre voyage se prolonge au-delà de la date d'expiration de *vo*tre plan annuel Voyages multiples et que *vo*us avez souscrit à un nouveau plan annuel Voyages multiples avant *vo*tre départ avec la même option de durée de voyage (10, 16 ou 31 jours), *vo*tre voyage sera couvert par les modalités et conditions de *vo*tre premier plan annuel Voyages multiples jusqu'à sa date d'expiration, et le reste de *vo*tre voyage sera couvert par les modalités et conditions du nouveau plan annuel Voyages multiples à compter de la *date d'adhésion*. Le nombre total de jours à l'extérieur de *vo*tre province ou territoire de résidence au Canada couverts par les deux régimes annuels Voyages multiples combinés, ne peut excéder *vo*tre option de régime choisie (10, 16 ou 31 jours). Le nouveau plan annuel Voyages multiples doit avoir la même option de durée, commencer le jour suivant immédiatement la date d'expiration du plan annuel Voyages multiples précédent et être souscrit avant le départ.

La protection en vertu du nouveau régime annuel Voyages multiples est considérée comme une nouvelle période de protection distincte et est assujettie à toutes les termes, exclusions, limitations et conditions du nouveau certificat d'assurance. La protection pour le voyage dans le cadre du précédent régime annuel Voyages multiples expirera à la date d'expiration de *vo*tre régime annuel Voyages multiples tel qu'indiqué sur *vo*tre confirmation d'assurance. La protection pour le voyage en vertu du nouveau régime annuel Voyages multiples commencera à la *date d'adhésion* indiquée sur *vo*tre confirmation d'assurance et expirera à la date antérieure soit; de *vo*tre retour dans *vo*tre province ou territoire de résidence au Canada ou à la date à laquelle *vo*us atteignez le nombre maximal de jours à l'extérieur du Canada, à partir de *vo*tre date de départ initiale, autorisée en vertu de l'option du régime annuel Voyages multiples que *vo*us avez choisi, comme indiqué sur *vo*tre confirmation d'assurance.

Pour les voyages à l'extérieur de *vo*tre province ou territoire de résidence au Canada plus longs que l'option de *vo*tre régime annuel Voyages multiples choisi (10, 16 ou 31 jours) à compter de *vo*tre date de départ initiale, la prolongation complémentaire est disponible en achetant une *assurance complémentaire* ou une prolongation de la protection.

PRISE D'EFFET ET CESSATION DE L'ASSURANCE

Régime annuel Voyages multiples

*Vo*tre régime annuel Voyages multiples entre en vigueur à la *date d'adhésion* et prend fin à 0 h 00 (minuit) le jour précédant le premier anniversaire de la *date d'adhésion*. *Vo*us êtes assuré à compter de la date à laquelle *vo*us quittez *vo*tre province ou territoire de résidence au Canada pour n'importe quel voyage d'une durée ne dépassant pas le nombre de jours maximum de l'option que *vo*us avez choisie. Pour prolonger la protection au-delà du nombre maximum de jours de l'option que *vo*us avez choisie ou si *vo*tre régime annuel Voyages multiples arrive à échéance lors d'un voyage, *vo*us devez souscrire une protection complémentaire auprès du centre d'adhésion (reportez-*vo*us à la rubrique « Prolongation de l'assurance » pour plus de précisions). **Si *vo*us ne souscrivez pas une assurance complémentaire pour un voyage qui est plus long que l'option 10 jours, l'option 16 jours ou l'option 31 jours que *vo*us avez souscrite, *vo*us ne bénéficierez d'aucune protection si un sinistre survient à l'extérieur du voyage en question.** *Vo*us n'avez pas à *no*us informer de vos dates de départ et de retour pour vos voyages, toutefois si *vo*us présentez une demande de règlement au titre du présent certificat d'assurance, *vo*us serez tenu de fournir une preuve de la date de départ et de la *date de retour* de *vo*tre province ou territoire de résidence au Canada.

Remarque : Aucune protection n'est en vigueur pour un voyage à l'extérieur de *vo*tre province ou territoire de résidence au Canada qui a commencé avant la *date d'adhésion* du certificat d'assurance pour le régime annuel Voyages multiples (sauf indication contraire dans la partie Dérogation relative au régime annuel Voyages multiples).

Régime Voyage unique

Le régime Voyage unique entre en vigueur à la *date d'effet* indiquée dans *vo*tre confirmation d'assurance et se termine à la première des dates suivantes :

- la *date de retour* indiquée dans *vo*tre confirmation d'assurance (ou dans *vo*tre nouvelle confirmation d'assurance si *vo*us avez prolongé *vo*tre assurance auprès du centre d'adhésion) ; ou
- la date à laquelle *vo*us regagnez effectivement *vo*tre province ou territoire de résidence au Canada ; ou
- la date à laquelle le nombre de jours à l'extérieur de *vo*tre province ou territoire de résidence au Canada permis par *vo*tre régime d'assurance maladie gouvernemental est atteint.

QU'ARRIVE-T-IL APRÈS LE PREMIER ANNIVERSAIRE DE VOTRE RÉGIME ANNUEL VOYAGES MULTIPLES?

*Vo*tre régime comporte une option supplémentaire permettant d'émettre un nouveau certificat d'assurance lors de l'expiration de *vo*tre régime annuel Voyages multiples. Si les renseignements qui figurent à *vo*tre compte de carte sont valides et la prime est acceptée, un nouveau régime annuel Voyages multiples sera émis pour un an. *Vo*us serez avisé des détails relatifs à *vo*tre nouveau régime annuel Voyages multiples avant la *date d'adhésion* du nouveau certificat d'assurance. Si *vo*us ne désirez pas qu'un nouveau régime annuel Voyages Multiples soit émis, veuillez contacter le centre d'adhésion au 1 866 587-1029 (+ 819 780-4794).

PROLONGATION DE L'ASSURANCE

Prolongation facultative

La protection peut être prolongée dans le cadre du régime annuel Voyages multiples ou du régime Voyage unique en appelant le centre d'adhésion au 1 866 587 1029 (+ 819 780-4794). *Vo*tre demande sera approuvée si aucun événement pouvant donner lieu à une demande de règlement au titre de *vo*tre assurance ne s'est produit et si *vo*us présentez *vo*tre demande de prolongation avant que la couverture actuelle de *vo*tre voyage se termine. Si un événement pouvant donner lieu à une demande de règlement est survenu, la prolongation de *vo*tre assurance doit être approuvée par l'assureur. La durée totale de *vo*tre voyage à l'extérieur de *vo*tre province ou territoire de résidence au Canada, y compris *vo*tre voyage initial et toute prolongation de celui-ci, est limitée à la période de couverture maximale à laquelle *vo*us êtes

admissible (veuillez *vous* référer à la rubrique « Régimes d'assurance offerts » ci-dessus). La prime sera portée dans un compte d'une carte valide et émise par une institution financière.

Prolongation d'office

1. Si, à la date prévue de *votre retour*, *vous* ou *votre compagnon de voyage* êtes hospitalisé en raison d'une *urgence* médicale, *votre* assurance est maintenue en vigueur en cas d'hospitalisation pour une période maximale de cinq jours suivant la sortie de l'hôpital.
2. L'assurance est prolongée d'office pour une période maximale de 5 jours si *votre retour* prévu de *voyage* est retardé en raison d'une *urgence* médicale *vous* concernant ou concernant *votre compagnon de voyage*.
3. L'assurance est prolongée d'office d'une période maximale de 72 heures si le retard du transporteur public dans lequel *vous* voyagez *vous* empêche de rentrer à *votre date de retour* prévue.

Quelle que soit la cause de la prolongation d'office, l'assurance ne peut être prolongée au-delà d'une période de 365 jours suivant la dernière date de départ de *votre point de départ*.

COUVERTURE FAMILIALE

- a) Offerte aux proposant de tous les âges (âgés d'au moins 15 jours) ; et
- b) Prévoit une garantie pour *vous*, *votre conjoint* et *votre (vos) enfant(s) à charge* lorsque la prime pour la couverture familiale est payée.
- c) En cas de divorce, toutes les *personnes assurées* nommées dans la confirmation d'assurance demeurent couvertes jusqu'à la *date de retour* ou, pour le régime annuel Voyages multiples, jusqu'à la date d'expiration (0 h 00 (minuit) le jour précédant le premier anniversaire de *votre date d'adhésion*).
- d) Sous un régime annuel Voyages multiples, toutes les *personnes assurées* peuvent voyager indépendamment les unes des autres.

COUVERTURE LIÉE AU TERRORISME

Lorsqu'un *acte de terrorisme* entraîne directement ou indirectement un sinistre qui serait autrement payable au titre de l'un des risques assurés sous réserve des dispositions de l'assurance, le présent certificat d'assurance prévoit une garantie comme suit :

- a) La couverture liée au *terrorisme* ne s'applique pas à l'assurance Accidents de vol et de voyage.
- b) En ce qui concerne les demandes de règlement présentées au titre de l'assurance Annulation et interruption de *voyage*, *nous* *vous* rembourserons jusqu'à concurrence de la totalité de *vos* frais couverts, sauf dans le cas d'un *événement catastrophique*.
- c) En ce qui concerne les demandes de règlement présentées au titre de l'assurance Annulation et interruption de *voyage* et découlant d'un *événement catastrophique*, *nous* *vous* rembourserons jusqu'à concurrence de la moitié de *vos* frais couverts engagés, sous réserve des plafonds décrits au paragraphe f).
- d) Pour toutes les autres catégories d'assurance, *nous* *vous* rembourserons jusqu'à concurrence de la totalité de *vos* frais couverts engagés.
- e) Les prestations payables conformément aux paragraphes b), c) et d) sont en sus de toute autre somme payable par d'autres sources, y compris mais, pas exclusivement, les options de modification ou de remplacement de *voyages* proposées par les compagnies aériennes, les voyagistes, les compagnies de croisière et autres *prestataires de voyages* ou garanties d'assurance *voyage* (même si ladite couverture est définie comme étant une assurance de seconde ligne) et ne s'appliquent que si *vous* avez épuisé toutes les autres sources.
- f) Les prestations payables conformément au paragraphe c) sont versées à partir d'un fonds et, dans la mesure où l'ensemble des montants payables dépasse les plafonds accordés, les sommes auxquelles *vous* avez droit seront ramenées à un montant calculé proportionnellement de façon à ce que le montant maximal prélevé sur le fonds, compte tenu de tous les régimes d'assurance que *nous* assurons, soit de 5 000 000 \$ par *acte de terrorisme* ou pluralité d' *actes de terrorisme* survenant dans un délai de 72 heures. Le montant maximal total versé à tous les titulaires de police à partir du fonds, compte tenu de tous les régimes d'assurance que *nous* assurons, sera de 10 000 000 \$ par année civile, quel que soit le nombre d' *actes de terrorisme*. Si, à la suite de *notre* décision,

les prestations totales qui *vous* sont payables au titre d'un ou de plusieurs *actes de terrorisme* dépassent les plafonds stipulés, les prestations calculées au prorata *vous* seront versées à la fin de l'année civile.

ASSURANCE ACCIDENTS DE VOL ET DE VOYAGE

Frais assurés

L'assurance couvre les *accidents corporels* dont *vous* êtes victime, qui entraînent la *mutilation*, la *perte de la vision*, le décès ou la perte totale et irrémédiable de l'ouïe ou de la parole dans les 365 jours suivant l'accident pendant *votre voyage*.

Garanties

Le montant de garantie par *voyage* est de :

1. 50 000 \$ en cas de décès, de double *mutilation*, de *perte de la vision* des deux yeux ou de perte totale et irrémédiable de la parole ou de l'ouïe ;
2. 25 000 \$ en cas de *mutilation simple* ou de *perte de la vision* d'un oeil.

Limitations de la garantie

Si, un an après l'accident couvert par la présente assurance, *votre* corps n'est toujours pas retrouvé, *vous* serez réputé décédé des suites des blessures subies lors de l'accident.

ASSURANCE BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

Frais assurés

L'assurance couvre la perte physique, le vol ou la détérioration directe des bagages et effets personnels qui *vous* appartiennent et que *vous* utilisez au cours de *votre voyage*.

Garanties

1. Remboursement de *vos* pertes, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par *voyage* (3 000 \$ par *famille* par *voyage*), sous réserve d'un maximum de 300 \$ par article ou ensemble d'articles.
2. Remboursement, jusqu'à un maximum global de 250 \$, des frais engagés pour le remplacement de l'un ou de plusieurs des documents suivants : passeport, permis de conduire, acte de naissance ou visa de voyage, en cas de perte ou de vol de l'un de ces documents.
3. Remboursement des frais d'achat jusqu'à concurrence de 500 \$ d'articles de toilette et de vêtements de première nécessité, si *vos* bagages enregistrés sont retardés d'au moins 6 heures en cours de route par le transporteur et avant le retour à *votre point de départ*.

Limitations de la garantie

1. En cas de vol, de vandalisme, de disparition ou de perte ou de dommages d'un article couvert par l'assurance, *vous* devez :
 - pendant la durée de *votre voyage*, faire une déclaration et obtenir la preuve documentaire à l'appui auprès de la police ou, si *vous* ne pouvez communiquer avec la police, auprès du directeur de l'hôtel, du guide touristique ou du transporteur ;
 - prendre rapidement toutes mesures raisonnables pour protéger ou récupérer les biens ; et
 - *nous* aviser dès *votre retour* à *votre point de départ*.Le non-respect de cette condition entraîne la déchéance de tout droit à la garantie de l'assurance.
2. Si les biens assurés sont enregistrés auprès d'un transporteur public et que leur remise est retardée, l'assurance se poursuit jusqu'à la remise des biens par le transporteur.
3. La garantie se limite à la valeur réelle des biens au jour du sinistre (le prix d'achat moins la dépréciation).
4. L'assureur se réserve le droit de réparer ou de remplacer les biens endommagés ou perdus par d'autres de même nature, qualité et valeur, et de demander que les biens lui soient remis pour l'estimation des dommages.
5. En cas de sinistre portant sur des articles qui composent un ensemble, l'indemnité tient compte, dans une mesure juste et raisonnable, de la valeur relative des articles perdus ou endommagés par rapport à l'ensemble, sans pour autant atteindre la pleine valeur de ce dernier.

ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE / INTERRUPTION DE VOYAGE / RETARD DE VOYAGE

Cette assurance fournit les garanties suivantes :

- L'annulation de *votre voyage* avant de quitter *votre point de départ*,
- Le transport à *votre* prochaine destination,
- Le retour anticipé à *votre point de départ*, ou
- Le retard de *votre voyage* après *votre date de retour* prévue.

Quand le risque se produit-il?

- Annulation de voyage – lorsque le risque survient avant *votre voyage*.
- Interruption de voyage – lorsque le risque survient pendant *votre voyage*.
- Retard de voyage – lorsque le risque survient pendant *votre voyage* et *vous* empêchez de rentrer à *votre point de départ* à la *date de retour* prévue.

Assurance Annulation de voyage / Interruption de voyage / Retard de voyage		
Risque	Montants maximaux de garantie offerts au titre du régime Voyage unique	Montants maximaux de garantie offerts au titre du régime annuel Voyages multiples
Annulation de voyage (avant le départ)	Montants de garanties offerts à partir de 1 000 \$ par <i>personne assurée</i> / 2 000 \$ maximum par <i>famille</i> , jusqu'à un maximum disponible de 15 000 \$ par <i>personne assurée</i> / 30 000 \$ par <i>famille</i>	Montants de garanties offerts: <ul style="list-style-type: none"> • 1 000 \$ par <i>personne assurée</i>, par <i>voyage</i> • 2 000 \$ par <i>personne assurée</i>, par <i>voyage</i> • 3 000 \$ par <i>personne assurée</i>, par <i>voyage</i> • 5 000 \$ par <i>personne assurée</i>, par <i>voyage</i> Ce montant de garantie est assujéti à un maximum de 10 000 \$ par <i>personne assurée</i> , par année, et de 20 000 \$ par <i>famille</i> , par année
Interruption de voyage / Retard de voyage (après le départ)	Montants de garanties offerts à partir de 1 000 \$ par <i>personne assurée</i> / 2 000 \$ maximum par <i>famille</i> , jusqu'à un maximum disponible de 15 000 \$ par <i>personne assurée</i> / 30 000 \$ par <i>famille</i>	Montants de garanties offerts: <ul style="list-style-type: none"> • 1 000 \$ par <i>personne assurée</i>, par <i>voyage</i> • 2 000 \$ par <i>personne assurée</i>, par <i>voyage</i> • 3 000 \$ par <i>personne assurée</i>, par <i>voyage</i> • 5 000 \$ par <i>personne assurée</i>, par <i>voyage</i> Ce montant de garantie est assujéti à un maximum de 10 000 \$ par <i>personne assurée</i> , par année, et de 20 000 \$ par <i>famille</i> , par année
Frais de subsistance (Interruption de voyage / Retard de voyage après le départ)	Jusqu'à 100 \$ par jour jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par <i>personne assurée</i> / 3 000 \$ par <i>famille</i>	Jusqu'à 100 \$ par jour jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par <i>personne assurée</i> / 3 000 \$ par <i>famille</i>

QUELS SONT LES RISQUES ASSURÉS ?

	Risques assurés	Frais remboursables		
		Annulation de voyage	Interruption de voyage	Retard de voyage
INDEMNITÉ(S)				
1.	<i>Voire urgence</i> médicale.	A	B, C et F, ou B, D et F, ou B, E et F	D et F
2.	L'admission à l' <i>hôpital</i> d'un membre de <i>voire proche famille</i> (qui ne se trouve pas à destination), de <i>voire</i> associé, d'un <i>employé clé</i> ou <i>gardien</i> , en raison d'une <i>urgence</i> médicale.	A	B, D et F	sans objet
3.	<i>Urgence</i> médicale résultant d'un <i>état médical</i> dont souffre un membre de <i>voire proche famille</i> (qui ne se trouve pas à destination), de <i>voire</i> associé, d'un <i>employé clé</i> ou <i>gardien</i> .	A	B, D et F	sans objet
4.	L'admission à l' <i>hôpital</i> de <i>voire</i> hôte à destination, en raison d'une <i>urgence</i> médicale résultant d'un <i>état médical</i> .	A	B, D et F	sans objet
5.	<i>Urgence</i> médicale résultant d'un <i>état médical</i> dont souffre <i>voire</i> <i>compagnon de voyage</i> .	A	B, C et F, ou B, D et F, ou B, E et F	D et F
6.	<i>Urgence</i> médicale résultant d'un <i>état médical</i> dont souffre un membre de la <i>proche famille</i> , un associé, un <i>employé clé</i> ou un <i>gardien de voire</i> <i>compagnon de voyage</i> .	A	B, D et F	sans objet
7.	<i>Urgence</i> médicale résultant d'un <i>état médical</i> dont souffre un membre de <i>voire proche famille</i> qui se trouve à destination.	A	B, D et F	D et F
8.	Diagnostic de <i>voire</i> grossesse, ou de celle de <i>voire conjointe</i> , après la réservation de <i>voire</i> <i>voyage</i> , si le départ de <i>voire point de départ</i> doit avoir lieu dans les 9 semaines précédant ou suivant la date prévue de <i>voire</i> <i>voyage</i> , si <i>voire date de retour</i> prévue doit avoir lieu dans les 9 semaines précédant la date prévue pour l'accouchement.	A	B, D et F	sans objet

	Risques assurés	Frais remboursables		
		Annulation de voyage	Interruption de voyage	Retard de voyage
		INDEMNITÉ(S)		
9.	Diagnostic de la grossesse de <i>vo</i> tre <i>compagnon de voyage</i> , ou de celle de la conjointe de <i>vo</i> tre <i>compagnon de voyage</i> , après la réservation de <i>vo</i> tre <i>voyage</i> , si le départ de <i>vo</i> tre <i>point de départ</i> doit avoir lieu dans les 9 semaines précédant ou suivant la date prévue de l'accouchement ; ou que la grossesse de <i>vo</i> tre <i>compagnon de voyage</i> , ou celle de la conjointe de <i>vo</i> tre <i>compagnon de voyage</i> , est diagnostiquée pendant <i>vo</i> tre <i>voyage</i> , si <i>vo</i> tre <i>date de retour</i> prévue doit avoir lieu dans les 9 semaines précédant la date prévue pour l'accouchement.	A	B, D et F	sans objet
10.	Adoption légale d'un enfant par <i>vous-même</i> , si la date d'entrée en vigueur de l'adoption tombe pendant la durée de <i>vo</i> tre <i>voyage</i> .	A	B, D et F	sans objet
11.	Adoption légale d'un enfant par <i>vo</i> tre <i>compagnon de voyage</i> , si la date d'entrée en vigueur de l'adoption tombe pendant la durée de <i>vo</i> tre <i>voyage</i> .	A	B, D et F	sans objet
12.	<i>Vo</i> tre décès.	A	B	sans objet
13.	Décès d'un membre de <i>vo</i> tre <i>proche famille</i> ou ami (qui ne se trouve pas à destination), de <i>vo</i> tre associé, <i>employé clé</i> ou <i>gardien</i> .	A	B, D et F	sans objet
14.	Décès de <i>vo</i> tre <i>compagnon de voyage</i> .	A	B, D et F	D et F
15.	Décès d'un membre de la <i>proche famille</i> d'un associé, un <i>employé clé</i> ou un <i>gardien</i> de <i>vo</i> tre <i>compagnon de voyage</i> .	A	B, D et F	sans objet
16.	Décès de <i>vo</i> tre hôte à destination, par suite d'une <i>urgence médicale</i> résultant d'un <i>état médical</i> .	A	B, D et F	sans objet
17.	Décès d'un membre de <i>vo</i> tre <i>proche famille</i> ou de <i>vo</i> tre ami qui se trouve à destination.	A	B, D et F	D et F

	Risques assurés	Frais remboursables		
		Annulation de voyage	Interruption de voyage	Retard de voyage
		INDEMNITÉ(S)		
18.	Un avertissement aux voyageurs émis par le gouvernement du Canada, après la souscription de <i>vo</i> tre assurance et après la réservation de <i>vo</i> tre <i>voyage</i> , d'« éviter tout <i>voyage</i> non essentiel » ou d'« éviter tout <i>voyage</i> » dans un pays, une région ou une zone en particulier pour lequel vous déteniez un billet pour une période qui inclut la durée de <i>vo</i> tre <i>voyage</i> .	A	B, D et F, ou B, E et F	sans objet
19.	Mutation par l'employeur pour lequel <i>vous</i> ou <i>vo</i> tre <i>conjoint</i> travaillez à la date d'effet, nécessitant le déménagement de <i>vo</i> tre résidence principale.	A	B, D et F	sans objet
20.	Mutation par l'employeur pour lequel <i>vo</i> tre <i>compagnon de voyage</i> travaille à la <i>date d'effet</i> , nécessitant le déménagement de sa résidence principale.	A	B, D et F	sans objet
21.	Perte involontaire de <i>vo</i> tre emploi permanent ou de celui de <i>vo</i> tre <i>conjoint</i> (mais non d'un emploi contractuel) en raison d'une mise à pied ou d'un renvoi injustifié.	A	B, D et F	sans objet
22.	Perte involontaire de l'emploi permanent (mais non d'un emploi contractuel) de <i>vo</i> tre <i>compagnon de voyage</i> en raison d'une mise à pied ou d'un renvoi injustifié.	A	B, D et F	sans objet
23.	Annulation de <i>vo</i> tre <i>réunion d'affaires</i> ou de celle de <i>vo</i> tre <i>compagnon de voyage</i> pour des raisons indépendantes de <i>vo</i> tre volonté, de celle de <i>vo</i> tre employeur ou de celle de <i>vo</i> tre <i>compagnon de voyage</i> ou de son employeur.	A	B, D et F	sans objet
24.	<i>Vo</i> tre appel, dans le cas des réservistes, des militaires de l'armée active, de la police, du personnel des services médicaux essentiels et des pompiers.	A	B, D et F	sans objet

	Risques assurés	Frais remboursables		
		Annulation de voyage	Interruption de voyage	Retard de voyage
		INDEMNITÉ(S)		
25.	L'appel de <i>vo</i> tre <i>compagnon de voyage</i> , dans le cas des réservistes, des militaires de l'armée active, de la police, du personnel des services médicaux essentiels et des pompiers.	A	B, D et F	sans objet
26.	Retard d'une voiture particulière en raison d'une panne mécanique de la voiture, du mauvais temps, d'un tremblement de terre ou d'une éruption volcanique, d'un accident de la route ou d'un barrage routier ordonné par la police en cas d' <i>urgence</i> , à la suite dequels <i>vous</i> devez annuler <i>vo</i> tre voyage lorsqu'aucune disposition alternative de <i>vo</i> yage ne peut être prise, ou <i>vous</i> faire manquer une connexion ou interrompre vos dispositions de <i>vo</i> yage, à condition que la voiture particulière ait été censée arriver au <i>point de départ</i> au moins 2 heures avant l'heure prévue de départ.	A	B, E et F	D et F
27.	Retard de <i>vo</i> tre transporteur (<i>avion de transport de passagers</i> , traversier, bateau de croisière, autocar, limousine, taxi ou train) imputable à une panne mécanique, à un accident de la route, à un barrage routier ordonné par la police en cas d' <i>urgence</i> , au mauvais temps, à un tremblement de terre ou une éruption volcanique, à la suite dequels <i>vous</i> devez annuler <i>vo</i> tre voyage lorsqu'aucune disposition alternative de <i>vo</i> yage ne peut être prise, ou <i>vous</i> faire manquer une connexion ou interrompre vos dispositions de <i>vo</i> yage.	A	B, E et F	D et F
28.	Un événement entièrement indépendant de tout acte malveillant ou négligent rendant inhabitable <i>vo</i> tre résidence principale ou rendant inutilisable <i>vo</i> tre lieu d'affaires.	A	B, D et F	sans objet
29.	Un événement entièrement indépendant de tout acte malveillant ou négligent rendant inhabitable la résidence principale ou rendant inutilisable le lieu d'affaires de <i>vo</i> tre <i>compagnon de voyage</i> .	A	B, D et F	sans objet

	Risques assurés	Frais remboursables		
		Annulation de voyage	Interruption de voyage	Retard de voyage
		INDEMNITÉ(S)		
30.	<i>Vo</i> tre mise en quarantaine, celle de <i>vo</i> tre <i>conjoint</i> ou <i>enfant à charge</i> ou le détournement du moyen de transport utilisé.	A	B, D et F	D et F
31.	La mise en quarantaine de <i>vo</i> tre <i>compagnon de voyage</i> , celle de sa <i>conjointe</i> ou de son <i>enfant à charge</i> ou le détournement du moyen de transport utilisé.	A	B, D et F	D et F
32.	<i>Vo</i> tre assignation, celle de <i>vo</i> tre <i>conjoint</i> ou de <i>vo</i> tre <i>enfant à charge</i> a) comme juré, b) comme témoin ou c) comme tiers dans une instance judiciaire pendant la durée de <i>vo</i> tre <i>vo</i> yage.	A	B, D et F	sans objet
33.	L'assignation de <i>vo</i> tre <i>compagnon de voyage</i> ou celle de son <i>conjoint</i> ou <i>enfant à charge</i> a) comme juré, b) comme témoin ou c) comme tiers dans une instance judiciaire pendant la durée de <i>vo</i> tre <i>vo</i> yage.	A	B, D et F	sans objet

GARANTIES

Dispositions de voyage prépayés – Remboursement des frais que *vous* engagez effectivement par suite de la réalisation de l'un des risques assurés, jusqu'à concurrence du montant de garantie indiqué dans *vo*tre confirmation d'assurance pour :

- A. la partie non remboursable et non transférable de vos frais de voyage prépayés ;
- B. la partie non utilisée, non remboursable et non transférable de vos frais de voyage payés à l'avance, sauf le coût du titre de transport inutilisé payé à l'avance de retour à *vo*tre *point de départ*.

Remarque : Tout crédit accordé par la compagnie aérienne ou le fournisseur de voyages pour un voyage à une autre date est considéré comme un montant transférable et n'est pas payable en vertu de cette assurance.

Transport – Remboursement des frais que *vous* engagez effectivement par suite de la réalisation de l'un des risques assurés, jusqu'à concurrence du montant de garantie indiqué dans *vo*tre confirmation d'assurance pour le coût supplémentaire :

- C. de *vo*tre transport en classe économique par l'itinéraire le plus économique pour rejoindre un circuit ou un groupe ;
- D. de *vo*tre transport en classe économique par l'itinéraire le plus économique pour retourner à *vo*tre *point de départ* ;
- E. *Vo*tre billet d'avion aller simple en classe économique par l'itinéraire le plus économique jusqu'à *vo*tre destination suivante (à l'aller ou au retour).

Frais de subsistance –

- F. Remboursement, jusqu'à concurrence de 100 \$ par jour et par *personne assurée*, des frais d'hébergement commercial, de repas, d'appels téléphoniques et de taxi engagés si *vo*tre *vo*yage est interrompu ou si le retour est retardé au-delà de la *date de retour* prévue. Cette garantie est assujettie à un maximum de 1 000 \$ par *personne assurée* et de 3 000 \$ par *famille*.

LIMITATIONS DE LA GARANTIE

Les frais de transport et de subsistance remboursables en vertu de la présente assurance doivent être engagés à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle *vous* êtes en mesure de voyager de nouveau du point de vue médical, et
- dans un délai de 10 jours suivant la *date de retour* initialement prévue si *votre retard* n'est pas dû à une hospitalisation, ou
- dans un délai de 30 jours suivant la *date de retour* initialement prévue si *votre retard* est dû à une hospitalisation, lorsque les indemnités sont payables en raison d'un *problème de santé* couvert au titre des risques assurés.
- si l'événement à l'origine de l'annulation (l'événement ou une pluralité d'événements qui déclenchent l'un des 33 risques assurés) se produit avant la date de *votre départ*, *vous* devez :
 - a) annuler immédiatement *votre voyage* auprès du *prestataire de voyages* au plus tard le jour ouvrable suivant l'événement ayant causé l'annulation, et
 - b) avertir l'assureur au même moment.

La responsabilité de l'assureur se limite aux sommes, ou fractions de sommes, stipulées dans le contrat de *voyage* qui ne sont pas remboursables à la date de survenance de la cause d'annulation ou au jour ouvrable suivant.

Remarque : pour les réclamations liées à une blessure ou à une maladie, le jour où le risque assuré survient est considéré comme la date du diagnostic d'une nouvelle maladie ou la date à laquelle un *médecin* vous avise que *votre* maladie n'est plus *stable*.

SERVICES D'AIDE OFFERTS

Le présent certificat d'assurance *vous* donne droit aux services suivants :

1. **Centre de messages d'urgence**
En cas d'urgence médicale, *Global Excel* vous aidera à communiquer vos messages importants à *votre famille*, *votre* bureau ou *votre médecin*.
2. **Assistance pour remplacer des articles essentiels**
Dans la mesure du possible, *Global Excel* vous aidera à remplacer vos lunettes prescrites et médicaments sur ordonnance essentiels au cas où il serait nécessaire de les remplacer pendant *votre voyage*. Toutefois, l'assurance ne couvre pas le coût afférent au remplacement de ces articles.
3. **Assistance en cas de retard ou de perte des bagages**
En cas de retard ou de perte de vos bagages, *Global Excel* coordonnera la demande de règlement avec le transporteur public.

EXCLUSION RELATIVE À UNE AFFECTION PRÉEXISTANTE (ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE / INTERRUPTION DE VOYAGE / RETARD DE VOYAGE)

Outre les exclusions décrites dans la rubrique Exclusions générales ci-après, l'exclusion suivante s'applique à *vous*.

Cette assurance ne couvre pas toute perte ou dépense causée directement ou indirectement par :

1. Toute maladie, tout *accident corporel* ou tout *problème de santé* (autre qu'une *affection mineure*) qui n'était pas *stable* à n'importe quel moment au cours des 90 jours précédant *votre date d'effet*.
2. *Votre* affection cardiaque, si **toute** affection cardiaque, quelle qu'elle soit, n'était pas *stable* à n'importe quel moment au cours des 90 jours précédant *votre date d'effet*.
3. *Votre* affection pulmonaire, si à tout moment durant les 90 jours précédant *votre date d'effet* :
 - a) **toute** affection pulmonaire, quelle qu'elle soit, n'était pas *stable* ; ou
 - b) *vous* avez reçu un traitement à l'oxygène à domicile ou pris des stéroïdes par voie orale (p. ex., de la prednisone) pour toute affection pulmonaire, quelle qu'elle soit.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Cette assurance ne couvre pas les pertes, sinistres ou frais attribuables directement ou indirectement à ces causes :

1. Toute raison, circonstance, événement, activité ou *problème de santé* qui *vous* touche, ou touche un membre de *votre proche famille*, un *compagnon de voyage*, un membre de la *proche famille* de *votre compagnon de voyage*, un *gardien*, associé, ami proche ou *votre* hôte à destination, qui, au moment de réserver *votre voyage*, a effectué des paiements supplémentaires sur *votre voyage* personnalisé ou qui ont acheté cette assurance et dont *vous* savez qu'ils pourraient *vous* empêcher de *voyager* comme prévu.
2. Un *voyage* entrepris dans le but de rendre visite à une personne malade ou de la soigner, lorsque l'*état médical* ou le décès de cette personne est la cause de la demande de règlement.
3. Les frais de *voyage* prépayés si la prime requise n'a pas été payée.
4. Le changement de date d'un examen médical ou d'une intervention chirurgicale initialement prévue avant *votre voyage*.
5. Les soins prénatals courants.
6. La naissance d'un enfant survenant au cours de *votre voyage*.
7. Une grossesse, un accouchement ou des complications de la grossesse ou de l'accouchement survenant dans les 9 semaines précédant ou suivant la date prévue de l'accouchement.
8. *Votre* participation à titre de *professionnel* à des sports ou des activités sous-marines, la pratique de la plongée en scaphandre autonome à titre d'amateur, sauf si *vous* détenez un certificat de plongeur émis par une école reconnue ou un organisme autorisé, la participation à des courses ou épreuves de vitesse d'engins motorisés, la pratique du saut à l'élastique (bungee), du parachutisme, de l'escalade de rocher, de l'*alpinisme*, du deltaplane ou de la chute libre.
9. La perpétration d'un acte criminel ou une tentative directe ou indirecte de perpétration d'un acte criminel par *vous-même*.
10. Des automutilations volontaires, *votre* suicide ou tentative de suicide.
11. Un *problème de santé* attribuable ou associé à *votre* usage chronique d'alcool ou de drogues avant ou pendant *votre voyage*.
12. *Votre* abus de médicaments, de drogues ou d'alcool, ou au refus délibéré de suivre une thérapie ou un traitement médical prescrit avant ou pendant *votre voyage*.
13. Anxiété ou crise de panique ou état de stress mental ou émotionnel, à moins que cet état ne soit suffisamment grave pour nécessiter une consultation médicale ayant abouti à un diagnostic.
14. Un *voyage* effectué dans le but d'obtenir un traitement, une consultation ou une enquête médicale pour un *problème de santé* pour lequel, avant *votre* date de départ, *vous* saviez ou il était raisonnable de s'attendre à ce que *vous* ayez besoin d'un traitement, d'une consultation ou d'une enquête médicale pour ce *problème de santé*.
15. Une guerre (déclarée ou non), un acte d'ennemis étrangers ou une rébellion.
16. Toute maladie, tout *accident corporel* ou tout *problème de santé* dont *vous* souffrez ou que *vous* contractez, ou toute perte que *vous* subissez dans un pays, une région ou un emplacement particulier pendant qu'un avertissement aux voyageurs d'« éviter tout *voyage* non-essentiel » ou d'« éviter tout *voyage* » est en vigueur dans ce pays, région, ou emplacement et que l'avertissement aux voyageurs est émis par le gouvernement du Canada avant la date de *votre* départ, même si le *voyage* est entrepris pour des raisons essentielles. Cette exclusion s'applique uniquement aux problèmes de santé ou aux pertes qui sont liés, directement ou indirectement, à la raison pour laquelle l'avertissement aux voyageurs a été émis.

Si l'avertissement aux voyageurs est émis après la date de votre départ, l'étendue de vos garanties au titre de la présente assurance alors que vous êtes dans ce pays, cette région ou cette emplacement particulier, sera limitée à une période de 10 jours à compter de la date de la diffusion de l'avertissement aux voyageurs, ou à la période nécessaire requise afin que vous puissiez évacuer le pays, la région ou l'emplacement en question en toute sécurité, après quoi, vos garanties seront limitées aux *problèmes de santé* ou aux pertes qui ne sont pas liés à la raison pour laquelle l'avertissement aux voyageurs a été émis, tant que l'avertissement aux voyageurs est en vigueur.

17. Des radiations ionisantes ou une *contamination* radioactive émises par des combustibles nucléaires ou provenant de déchets radioactifs ou des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses d'un appareil nucléaire ou de toute partie de cet appareil.
18. Tout *problème de santé* entraînant une demande de règlement après la date de votre départ et avant la *date d'effet* de l'*assurance complémentaire* ou de la prolongation, lorsque l'*assurance complémentaire* ou la prolongation a été souscrite après votre date de départ.
19. Dans le cas de l'assurance Accidents de vol et de voyage :
 - a) la participation à des manœuvres ou exercices militaires ;
 - b) une maladie, même si la cause de son apparition ou de sa réapparition est un accident ;
 - c) le vol à titre de pilote, d'apprenti-pilote ou de membre de l'équipage d'un aéronef ;
 - d) tout *acte de terrorisme*.
20. Dans le cas de l'assurance Bagages et effets personnels :
 - a) les animaux, les denrées périssables, les bicyclettes sauf en tant que bagages enregistrés auprès d'un transporteur public, les meubles et articles ménagers, les membres artificiels, les prothèses dentaires et auditives, les lunettes, les lunettes de soleil, les lentilles cornéennes, l'argent, les billets, les valeurs mobilières, les documents, les articles servant à des fins professionnelles, les antiquités et les articles de collection, ainsi que le bris d'articles fragiles ou cassants, les dommages à ces articles et les biens acquis, détenus, emmagasinés ou transportés illégalement ;
 - b) toute perte ou détérioration imputable à l'usure normale, à la détérioration graduelle, aux défauts ou aux pannes mécaniques et découlant d'une imprudence ou omission de votre part ; pertes d'articles expressément assurés en valeur agréée par un autre assureur au moment où cette assurance est en vigueur ; pertes occasionnées par le vol d'objets se trouvant dans un *véhicule* laissé sans surveillance à moins que le *véhicule* (y compris le coffre du *véhicule*) n'ait été verrouillé et qu'on ait pu constater des signes manifestes justifiant la survenance du vol par effraction; pertes causés par le vol ou la perte de vos effets personnels parce qu'ils ont été laissés sans surveillance dans un lieu public par vous.
21. Une annulation, une interruption ou un retard de *voyage* lié, directement ou indirectement, à la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19).
22. Tout arrangement de *voyage* prépayé non remboursable lorsque le *voyage* a été payé au moyen d'un programme de points ou de récompenses (y compris les propriétés ou les arrangements de partage de temps) et les frais engagés pour rétablir les points.

COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

1. Lorsque vous appelez *Global Excel* au moment de l'*urgence*, tous les renseignements dont vous avez besoin pour remplir une demande de règlement vous sont fournis. Si vous n'appelez pas, veuillez vous reporter aux directives ci-après.
2. Cette assurance ne couvre pas les frais d'établissement d'un certificat médical.

3. Vous devez nous présenter votre demande dans les 90 jours suivant le retour à votre point de départ.
4. Si vous avez besoin du formulaire Demande de règlement et autorisation, veuillez communiquer avec notre Service des règlements :

**73, rue Queen, Sherbrooke (Québec) J1M 0C9
1 844 780-0501 ou + 819 780-0501**

Assurance Accidents de vol et de voyage

Nous avons besoin du formulaire demande de règlement et autorisation et, s'il y a lieu :

- les rapports de police, les dossiers médicaux, le certificat de décès, le rapport d'autopsie ou du coroner.

Assurance Bagages et effets personnels

Nous avons besoin du formulaire de demande de règlement et autorisation et, s'il y a lieu :

- l'attestation de perte ou de dommages (copie des rapports établis par les autorités), les preuves de propriété et les reçus des articles sur lesquels porte la demande de règlement, en cas de perte ou de dommage.
- la preuve du retard et les reçus d'achat des articles de toilette et des vêtements de première nécessité, en cas de retard.

Assurance Annulation de voyage / Interruption de voyage / Retard de voyage

Nous avons besoin du formulaire de Demande de règlement et autorisation et, s'il y a lieu :

- un document médical, entièrement rempli par un *médecin* légalement qualifié, indiquant la raison pour laquelle le *voyage* était impossible, le diagnostic et toutes les dates de traitement ;
- une attestation écrite du risque assuré qui a motivé l'annulation, l'interruption ou le retard ;
- les conditions du *prestataire de voyages* ;
- les titres de transport et bons non utilisés ;
- tous les reçus des réservations terrestres prépayées et/ou des frais de subsistance ;
- les reçus des nouveaux billets ;
- les rapports de police ou des autorités locales exposant les raisons de la correspondance manquée ;
- les factures détaillées et/ou les reçus du ou des prestataires de services.

LE FAIT DE NE PAS REMPLIR EN ENTIER LE FORMULAIRE DEMANDE DE RÈGLEMENT ET AUTORISATION PEUT RETARDER LE PROCESSUS D'ÉVALUATION DU SINISTRE.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

Dans le cadre du traitement d'une demande de règlement, l'assureur se réserve le droit de vous faire subir, à ses frais, un examen médical par un ou plusieurs *médecins* qu'il aura choisis.

Vous convenez que l'assureur et ses agents ont :

- a) votre accord pour vérifier auprès des autorités compétentes votre numéro de carte d'assurance maladie et autres renseignements nécessaires au traitement de votre demande de règlement ;
- b) votre autorisation pour que les *médecins*, *hôpitaux* et autres prestataires de soins médicaux nous fournissent ainsi qu'à *Global Excel* et au Centre des règlements, tous les renseignements qu'ils possèdent vous concernant, pendant que vous êtes en observation ou sous leurs soins, y compris vos antécédents médicaux, les diagnostics et résultats de vos tests ; et
- c) votre autorisation de transmettre les renseignements visés aux alinéas a) et b) ci-dessus à des tiers, qui les utiliseront pour déterminer les prestations qui vous sont payables le cas échéant.

Vous ne pouvez demander ou recevoir un remboursement dépassant la totalité de vos frais couverts ou des frais que vous avez effectivement engagés. En outre, vous devez nous rembourser toute somme payée ou autorisée pour votre compte par nous si nous avons établi que cette somme n'aurait pas dû être payée au titre des dispositions de votre assurance.

Délais de prescription

Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu dans l'Insurance Act (pour toute action ou procédure régie par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour toute action ou procédure régie par les lois de l'Ontario), l'article 2925 du Code civil du Québec (pour toute action ou procédure régie par les lois du Québec) ou par toute autre loi applicable.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Nos assurances n'interviennent qu'en dernière ligne après que toutes les autres sources de recouvrement, d'indemnisation et d'assurance sont épuisées. Cette condition ne s'applique pas aux indemnités payables au titre de l'assurance Accidents de vol et de voyage.
2. Si vous bénéficiez auprès d'autres assureurs de garanties semblables à celles de la présente assurance, les indemnités totales qui vous sont versées par l'ensemble des assureurs ne peuvent dépasser les frais que vous avez effectivement engagés. Nous coordonnerons le paiement des indemnités avec tous les assureurs auprès desquels vous bénéficiez de garanties semblables à celles de la présente assurance, jusqu'à concurrence du plus élevé des montants stipulés par chaque assureur. Cette condition ne s'applique pas aux indemnités payables au titre de l'assurance Accidents de vol et de voyage.
3. Si vous engagez des frais couverts au titre de la présente assurance par la faute d'un tiers, nous pouvons poursuivre le tiers responsable. Vous acceptez de collaborer pleinement avec nous et vous nous autorisez à tenter, à nos frais, une poursuite en votre nom contre le tiers. Si vous recevez des fonds d'un tiers, vous acceptez de détenir en fiducie les fonds nécessaires pour nous rembourser les montants payés au titre de cette assurance.
4. L'approbation de votre proposition d'assurance repose essentiellement sur les déclarations que vous avez fournies comme preuve d'assurabilité lors de la souscription de l'assurance. Par conséquent, toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète peut entraîner l'annulation de votre certificat d'assurance et de votre assurance ; le cas échéant, aucune prestation ne sera versée. Toute modification ultérieure aux renseignements fournis doit nous être communiquée par écrit avant votre départ en voyage.
5. Les paiements, remboursements et montants stipulés dans le présent contrat sont exprimés en dollars canadiens, sauf indication contraire. Si une conversion de devises s'impose, nous appliquerons le taux de change en vigueur à la date à laquelle la demande de règlement est payée. Les intérêts ne sont pas remboursés au titre de la présente assurance.
6. Toute fraude ou tentative de fraude de votre part, ou toute réticence ou fausse déclaration de votre part sur des faits essentiels ou des circonstances concernant la présente assurance entraîne la nullité de la présente assurance.
7. Dans le présent document, votre âge s'entend de l'âge à la date de la proposition d'assurance.
8. Les pièces justificatives requises doivent être fournies à l'appui de toute demande de règlement que vous nous soumettez au titre de la présente assurance. À défaut de quoi, vous serez déchu de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause.
9. L'assureur, Global Excel, la Banque Amex du Canada et leurs agents ne sont pas responsables de la disponibilité, de la qualité ou des résultats de tout traitement médical ou de tout transport, ni de l'impossibilité pour vous de recevoir un traitement médical.
10. Ce document, y compris la proposition d'assurance et la confirmation d'assurance, constitue le contrat intégral conclu entre vous et l'assureur. Nonobstant toute disposition contraire, le présent contrat est assujéti aux dispositions de toutes lois fédérales et provinciales régissant les contrats d'assurance.

11. Sur demande, nous vous fournirons, à vous ou à un ayant droit aux termes du contrat, une copie de votre proposition et de tout document attestant de votre assurabilité présentés à votre assureur. Moyennant un avis raisonnable, nous vous fournirons, à vous ou à un ayant droit aux termes du contrat, une copie de la police d'assurance collective (applicable uniquement dans les provinces l'ayant prescrit dans leur législation et assujéti à certaines limitations d'accessibilité permise par la loi applicable).
12. L'assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations, au titre du présent certificat d'assurance, qui pourraient contrevenir à des sanctions économiques, financières ou commerciales applicables imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni, ou de toute autre juridiction applicable.

AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances, (« nous ») recueille, utilise et divulgue vos renseignements personnels (y compris les échanges de ces informations avec votre agent ou courtier, nos affiliés et filiales, les organisations qui peuvent vous référer à nous et nos fournisseurs de services) aux fins d'assurance comme l'administration, l'évaluation et le traitement des demandes de règlements ; vos renseignements personnels sont aussi requis pour vous offrir les services d'assistance.

Normalement, nous recueillons les renseignements personnels des individus qui font une demande d'assurance, des titulaires de contrat, des assurés et des réclamants. Dans certains cas, nous recueillons ces renseignements personnels auprès de la famille, d'amis ou de compagnons de voyage lorsqu'un titulaire de contrat, un assuré ou un réclamant est incapable de communiquer directement avec nous pour des raisons médicales ou autres. Aux fins d'assurance, nous recueillons aussi ces renseignements auprès de tierces parties comme, mais sans nécessairement s'y limiter, les praticiens de la santé, les établissements hospitaliers au Canada et à l'étranger, les assureurs en soins de santé privés et gouvernementaux, les membres de la famille de l'assuré, les amis du titulaire de contrat, l'assuré ou le réclamant ; l'information peut également être échangée entre ces diverses parties. En certaines circonstances, nous pouvons aussi conserver, communiquer ou transmettre l'information à des fournisseurs de services de soins de santé (ou autres) situés à l'extérieur du Canada, particulièrement dans les pays de juridiction différente où peut voyager un assuré ; les renseignements personnels peuvent donc être accessibles aux autorités conformément aux lois qui régissent ces autres juridictions. Pour de plus amples informations sur nos pratiques en matière de protection de la vie privée ou pour obtenir une copie de notre politique de confidentialité, visitez le site www.assurancevoyagersa.com.

L'assurance voyage AMEX^{MD} est souscrite auprès de la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

©2022 Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances. Tous droits réservés. ^{MD}RSA, RSA & Design ainsi que les mots et logos s'y rattachant sont des marques de commerce appartenant au RSA Insurance Group Limitée et utilisées sous licence par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances

^{MD} Utilisée par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.

^{MD} Le nom et le logo « Global Excel » sont des marques de commerce enregistrées de Gestion Global Excel inc.